

# Convention de résidence de création et d'actions culturelles : résidence-mission

## Quartier....

ENTRE :  
Monsieur /Madame  
Adresse :  
ID Siret :

Ci nommé « **L'Artiste** »

D'une part,

ET :  
La Ville de Rouen, domiciliée 2 place du Général de Gaulle, CS 31402, 76037 Rouen cedex, représentée par Madame Marie-Andrée Malleville, Adjointe au Maire chargée de la Culture, du Patrimoine et du Tourisme, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution de la délibération du Conseil Municipal en date du 11 février 2021, et en vertu de l'arrêté du Maire donnant délégation en date du 21 juillet 2020,

Ci-après dénommée « **La Ville** »

D'autre part.

**IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **EXPOSÉ**

Dans le cadre de sa politique culturelle dont les deux grands enjeux sont le soutien aux artistes et l'accompagnement des publics de proximité, la Ville de Rouen souhaite développer dans l'ensemble de ses quartiers des résidences artistiques de territoire. Ces résidences prendront la forme de résidences-missions offrant aux artistes des conditions de travail permettant la recherche et la création, et donnant également la possibilité à ces mêmes artistes de développer des liens avec les acteur.rice.s institutionnel.le.s et associatifs et les habitant.e.s du territoire sur un temps long. Les objectifs de ces résidences-mission sont de mettre en relation un territoire donné et une démarche artistique, de faire œuvre commune, chacun.e apportant ses compétences et des éléments de sa propre culture, dans une volonté affirmée de partage et de réciprocité. Aucune obligation de résultat « artistique » ne sera attendue de la part des artistes, le processus de création, de rencontres et de partage étant lui-même un objectif en soi.

Dans ce cadre, la Ville souhaite développer une résidence-mission dans le quartier ... Pour ce faire, elle souhaite mettre à disposition d'artistes locaux et d'associations culturelles le local ....., situé ...

En mettant ce local à disposition d'artistes et d'acteur.rice.s culturel.le.s rouennais-es, la Ville entend répondre à un triple objectif :

- Soutenir la création locale ;
- Favoriser le désenclavement et l'attractivité du quartier ;

- Renforcer la cohésion sociale et améliorer le cadre de vie pour les habitant-e-s.

Les enjeux sont nombreux :

- Permettre aux artistes de bénéficier d'espaces de travail et de rencontres avec le public ;
- Offrir aux habitant-e-s un accès facilité à la culture et mettre de l'art dans leur quotidien ;
- Donner de la vie au territoire et l'animer ;
- Valoriser le quartier en le considérant comme un site d'expérimentations et d'innovations ;
- Changer le regard sur le quartier ;
- Favoriser le lien social entre les habitant-e-s ; etc.

Dans cette optique, il est proposé à l'artiste..., la mise à disposition de...afin de permettre d'une part, la recherche et la création personnelle de l'Artiste et d'autre part, l'animation d'ateliers de pratique et la médiation culturelle basées sur le travail de l'Artiste.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre (engagements de chacun.e, objectifs partagés, conditions de réalisation) de la résidence-mission confiée à l'Artiste par la Ville.

### **1.1 : Désignation**

L'Artiste bénéficie de la mise à disposition gracieuse par la Ville de ....

### **1.2 : Période de la résidence**

La période concernée par la présente convention couvre une période de ... mois, du ....au... Cette période comprend l'installation physique de l'Artiste, les premières prises de contacts avec les habitant.e.s et les acteur.rice.s du quartier et la construction de partenariats avec les structures éducatives, sociales et culturelles du quartier, en vue d'une résidence de territoire dont le contenu sera coécrit par ces acteur.rice.s et fera l'objet d'une nouvelle convention.

Si cette convention ne devait pas être renouvelée, l'Artiste s'engage à quitter les locaux mis à disposition à l'expiration de la présente, sans chercher à s'y maintenir, pour quelque prétexte que ce soit, et sans contrepartie.

La présente convention peut être résiliée avant terme par la Ville ou par l'Artiste, dans les conditions mentionnées à l'article 7.

## **ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE ROUEN**

### **2.1 – Rémunération et moyens financiers**

La Ville verse à l'Artiste une bourse de résidence de ....., sur présentation d'une facture, soit un total de .....pour toute la durée de la convention. Cette somme comprend ....

Cette bourse de résidence doit figurer en tant que telle dans la déclaration annuelle de revenus de l'Artiste concerné. La Ville ne peut être tenue responsable de l'absence de déclaration fiscale par l'Artiste.

### **2.2 – Espace de travail**

Les espaces de travail mis gracieusement à la disposition de l'Artiste par la Ville se situent..., et représentent une superficie évaluée à ....

L'Artiste peut également utiliser les espaces communs du bâtiment, éventuellement partagés avec d'autres résident.e.s.

La Ville s'engage à communiquer à l'Artiste les consignes de sécurité qui devront être strictement respectées.

Le local fait l'objet d'un état des lieux au début et à la fin de la résidence en présence de l'Artiste.

L'Artiste dispose d'un jeu de clés pour accéder librement à l'espace de travail.

### **2.3 – Moyens humains**

La Ville s'engage à désigner au moins un.e interlocuteur.rice référent.e de l'artiste affecté.e au bon

déroulement de la résidence.

Les interlocutrices référentes de la résidence sont :

....

La Ville s'engage ainsi à accompagner l'Artiste en termes de conseils, de mise en réseau, de visibilité, de communication.

#### **2.4 – Matériels, équipements**

Les parties ont vérifié l'adéquation de l'activité de recherche et de création de l'Artiste avec le matériel disponible dans la structure d'accueil ou apporté par l'Artiste. Dans la limite de ses possibilités, la Ville s'engage à mettre à disposition de l'Artiste des moyens matériels et équipements répondant aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

#### **2.5 – Communication**

La Ville s'engage à accompagner la communication concernant la résidence et les actions et temps forts qui pourraient en découler.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'ARTISTE**

#### **3.1 - Présence effective**

En aucun cas, l'Artiste ne peut se faire remplacer pendant la période de résidence, sauf accord préalable écrit de la Ville.

Par ailleurs, l'Artiste s'engage à assurer une présence effective sur le lieu de la résidence d'au minimum ....

#### **3.2 – Utilisation des espaces**

L'Artiste s'engage à user paisiblement du local mis à sa disposition, dans le respect du voisinage, à le conserver en bon état et à signaler à la Ville tout dysfonctionnement observé.

#### **3.3 - Matériel mis à la disposition de l'Artiste**

L'Artiste s'engage à prendre soin des matériels et équipements qui pourraient lui être prêtés, ainsi qu'à n'effectuer aucune modification ou réparation de ces matériels sans accord préalable de la Ville.

L'état du matériel et des équipements sera vérifié en début et en fin de résidence par la Ville. L'Artiste s'engage à signaler toute casse survenue ou dysfonctionnement observé pendant la période de résidence.

#### **3.5 - Rencontre(s) avec les publics**

En parallèle de l'activité de recherche et de création, la résidence-mission vise un objectif de démocratisation culturelle et de dialogue avec les habitant.e.s du quartier.

La résidence doit en effet permettre à l'Artiste de construire une relation avec le territoire et de diffuser largement son œuvre auprès d'un public divers.

La résidence doit ainsi permettre à l'Artiste à la fois de co-construire un projet avec les acteur.rice.s institutionnel.le.s et/ou associatifs et de le développer dans la durée.

Dans cette optique, l'Artiste s'engage à :

- Etre présent dans le local ....

- Mener à minima ...heures d'ateliers de pratique artistique pour différents publics par semaine.

- Dans la mesure des disponibilités de l'Artiste et en lien avec sa démarche artistique, participer aux projets, temps forts et événements publics organisés par la Ville de Rouen ou les acteur.rice.s du quartier. L'Artiste, dans le cadre de cette résidence-mission et en lien avec sa propre démarche artistique, doit en effet pouvoir accompagner et participer à certains projets du territoire.

Si d'autres temps de médiation et d'action culturelle sont organisés spécifiquement et requièrent une préparation en amont (ateliers pédagogiques, conférence, dispositifs d'éducation artistique et culturelle) l'intervention de l'Artiste fera l'objet d'une rémunération supplémentaire.

### **3.6 Co-construction et suivi du projet**

Dans la mesure où cette première convention constitue la préfiguration d'une résidence future à laquelle sont intimement liées la participation des publics de proximité et l'interaction avec différent.e.s acteur.rice.s institutionnel.le.s et associatifs, l'Artiste déploiera un temps important à la connaissance de ce territoire et la prospection des publics :

L'Artiste s'engage ainsi à :

- aller à la rencontre d'un ensemble d'acteur.rice.s des champs culturels, éducatifs et sociaux implanté.e.s dans le quartier .....

- faire un point d'avancement, avec au moins l'une des référentes de la résidence-mission, une fois par mois.

### **ARTICLE 4 – PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est expressément convenu entre les parties que la contribution financière et/ou matérielle de la Ville à la résidence-mission n'emporte aucun transfert de propriété au profit de la Ville. L'Artiste demeure propriétaire des œuvres produites dans le cadre de la résidence.

### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCE**

#### **5.1 – Responsabilité**

La Ville couvre par une assurance le bâti en tant que propriétaire, le mobilier existant et les personnes ayant une activité dans les lieux.

Les bâtiments mis à disposition de l'Artiste ne sont pas surveillés, l'Artiste devra donc veiller particulièrement à la bonne fermeture des portes et fenêtres après son départ. Il est recommandé de ne pas entreposer dans ces locaux du matériel de valeur appartenant à l'Artiste.

Les produits toxiques ou particulièrement inflammables ne doivent pas être entreposés dans le bâtiment.

L'Artiste assume la pleine et entière responsabilité de ses effets personnels et activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Il est tenu de faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité sans que la Ville puisse être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Il répond seul des dommages de toute nature subis par lui et notamment des dommages aux personnes résultant du non-respect des règles d'hygiène et de sécurité des présentes ; il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu d'une façon expresse entre l'Artiste et la Ville que celle-ci ne pourra à aucun titre être rendue responsable des vols dont l'Artiste pourrait être victime dans les lieux mis à disposition.

#### **5.2 – Assurances**

L'Artiste garantit qu'il a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les équipements mis à disposition et pour les biens lui appartenant.

Il est convenu que la Ville et ses assureurs subrogés renoncent exclusivement en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'Artiste.

L'artiste et ses assureurs devront réciproquement renoncer, en cas d'incendie, explosions, dommages électriques ou dégâts des eaux, aux recours qu'ils seraient fondés à exercer contre la Ville à raisons des dommages causés par leurs propres biens.

Il est toutefois précisé qu'en cas de sinistre dû à la malveillance de l'Artiste, la Ville et ses assureurs conservent l'intégralité de l'exercice de leurs recours contre l'Artiste.

## **ARTICLE 6 – SUIVI DE LA RESIDENCE ET BILAN PARTAGÉ**

Un comité technique et un comité de pilotage seront mis en place afin de suivre la mise en œuvre et le bon déroulement de la résidence-mission.

Le comité technique sera composé des différents services de la Ville (représentant.e.s du service culturel, jeunesse, cohésion sociale, démocratie de proximité...), des partenaires éventuellement concerné.e.s (éducation Nationale, structures présentes dans le quartier...) et de l'Artiste lui-même.

Pour la période de...., ce comité se réunira à minima .... fois.

Le comité de pilotage sera composé des membres du comité technique ainsi que des élu.e.s associé.e.s. Il devra se réunir également à minima 2 fois sur la période concernée.

Par ailleurs, conformément à la circulaire ministérielle du 08/06/2016 relative au « soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences », les parties s'engagent à élaborer conjointement un bilan partagé relatif au déroulement de la résidence-mission.

Le bilan partagé est établi conjointement en fin de résidence par la Ville et l'Artiste.

Il s'agit d'un bilan quantitatif : nombre d'actions réalisées, nombre de personnes touchées, bilan financier détaillé de l'action, précisant notamment le montant de l'allocation allouée à la résidence et les postes de rémunération de l'artiste (bourse de résidence, salaire en cas d'actions culturelles...).

Mais il s'agit également d'un bilan qualitatif : répercussions de la résidence-mission sur la démarche artistique et sur le parcours professionnel de l'Artiste ; répercussions sur le quartier, développement des liens avec les différent.e.s acteur.rice.s du quartier....

Il est bien entendu que le bilan sera analysé en prenant en compte le contexte de pandémie mondiale – COVID 19 – qui a des répercussions sur les activités autorisées et pouvant être déployées.

Ce bilan partagé est fait en autant d'exemplaires originaux que de signataires.

## **ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **7.1 – Résolution de plein droit**

En cas de violation de la présente convention, par l'une des parties, l'autre partie la mettra en demeure, par voie de lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles. Si cette lettre de mise en demeure n'est pas suivie d'un effet pleinement satisfaisant dans un délai maximum de 15 jours à compter du jour de sa première présentation par La Poste, la présente convention est résiliée de plein de droit et sans sommation ni décision de justice.

### **7.2 - Cas de force majeure**

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution de la convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur aux parties, présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre des parties d'exécuter une obligation essentielle mise par la convention à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets de la force majeure. En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de quinze jours, la convention pourra être renégociée de bonne foi.

## **ARTICLE 8 – EXPIRATION DE LA CONVENTION**

### **8.1 – Remise en état**

A l'expiration de la convention, l'Artiste devra remettre les locaux en parfait état d'entretien, propres et libres de tous biens meubles ou encombrants.

A défaut, la Ville se réserve la possibilité de faire réaliser, aux frais de l'Artiste, les travaux ou le nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux. En aucun cas, la Ville ne devra verser une quelconque indemnité.

### **8.2 – Etat des lieux – visites**

Il sera dressé, en présence des parties, un état des lieux contradictoire lors de la signature de la convention et en fin d'occupation.

Le jeu de clés remis à l'Artiste à son entrée, devra être remis à la Ville à son départ.  
La Ville se réserve le droit de procéder à tout moment à des visites des locaux mis à disposition afin de s'assurer du respect des règles résultant de la présente convention.

Fait à Rouen, le  
en 2 exemplaires originaux.

Pour le Maire de Rouen,  
Par délégation,

Madame Marie-Andrée Malleville  
Adjointe au Maire  
Chargée de la culture, du patrimoine et tourisme

Pour l'Artiste